



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

[...]

[...]

Monsieur le Président,

En sa séance du 10 novembre 2005, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre votre société, du fait que le siège social à Bruxelles, ainsi que les succursales en Flandre et en Wallonie, ne respecteraient pas la législation linguistique.

Le plaignant se réfère à l'usage toujours plus fréquent de l'anglais dans des titres, des manuels d'utilisation, des rapports et des applications informatiques.

Des documents joints à la plainte, il appert que les faits incriminés correspondent à la réalité.

*

* *

La CPCL constate qu'en tant qu'opérateur d'infrastructure de transport de gaz naturel, Fluxys SA fournit des services de transport et de stockage, des services de GNL, ainsi que des services apparentés. Comme "first movers", Fluxys travaille à partir de la Belgique, le nœud des flux de gaz internationaux en Europe.

La CPCL constate que des représentants des communes et du gouvernement fédéral siègent dans les organes de direction de Fluxys.

L'Etat belge est porteur d'une part spéciale de Fluxys SA.

Conformément à l'arrêté royal du 16 juin 1994, modifié par les lois du 29 avril 1999 et du 26 juin 2002 et conformément aux statuts, la part spéciale de l'Etat dans Fluxys entraîne, outre les droits ordinaires, un nombre de droits spéciaux. Ces droits peuvent être exercés par le ministre fédéral compétent de l'énergie, notamment:

- le droit d'opposition à certains transferts d'actifs stratégiques si ces transferts vont à l'encontre des intérêts fédéraux en matière d'énergie;
- le droit de nommer deux représentants du gouvernement fédéral avec voix consultative au conseil d'administration et au comité exécutif; en cas de décision contraire à la politique de l'énergie fédérale, les représentants peuvent introduire un recours auprès du ministre;
- un droit de vote spécial en cas de blocage à l'assemblée générale sur une matière concernant les objectifs de la politique énergétique.

Le gouvernement fédéral dispose de cette manière des compétences et des moyens nécessaires pour veiller à la conformité entre les décisions de l'entreprise et les intérêts de la politique énergétique fédérale et des obligations de service public de Fluxys.

*

* *

La Commission permanente de Contrôle linguistique constate que Fluxys SA est chargé d'une mission qui dépasse les frontières d'une entreprise privée, lui attribuée par la loi ou les pouvoirs publics dans l'intérêt général. Fluxys SA a en effet la concession exclusive en Belgique pour l'export, la réception, le transit, le transport et le stockage de gaz naturel.

La Commission permanente de Contrôle linguistique est dès lors d'avis que Fluxys SA est soumis à l'article 1, §1, 2°, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC). Fluxys SA n'est toutefois pas soumis à un pouvoir public comme visé à l'article 1, §2, 2°, desdites lois.

Les dispositions qui, dans ces lois coordonnées, ont trait à l'organisation des services, à la situation juridique du personnel et aux droits acquis par ce dernier, ne sont dès lors pas d'application au siège social de Fluxys SA. Les autres dispositions des lois linguistiques coordonnées et, en l'occurrence, l'article 52, sont, quant à elles, d'application.

1. Quant au siège social de Fluxys

L'article 52, LLC, dit:

§ 1er. Pour les actes et documents imposés par la loi et les règlements et pour ceux qui sont destinés à leur personnel, les entreprises industrielles, commerciales ou financières font usage de la langue de la région où est ou sont établis leur siège ou leurs différents sièges d'exploitation.

Dans Bruxelles-Capitale, ces documents destinés au personnel d'expression française sont rédigés en français et ceux destinés au personnel d'expression néerlandaise en néerlandais.

§ 2. Sans préjudice des obligations que le § 1er leur impose, ces mêmes entreprises peuvent ajouter aux avis, communications, actes, certificats et formulaires destinés à leur personnel, une traduction en une ou plusieurs langues, quand la composition de ce personnel le justifie.

La CPCL estime que les documents incriminés sont destinés au personnel et que dès lors, conformément à l'article 52, §1er, alinéa 2, des LLC, ils doivent être rédigés en néerlandais au siège de Fluxys quand ils sont destinés au personnel néerlandophone et en français quand ils sont destinés au personnel francophone.

En vertu de l'article 52, §2, des LLC, une traduction dans une ou plusieurs langues peut être ajoutée si la composition du personnel le justifie.

2. Quant aux succursales en Flandre et en Wallonie

La CPCL constate qu'en ce qui concerne les différents sièges d'exploitation de la SA Fluxys, établis dans la région homogène de langue néerlandaise, le décret du 19 juillet 1973 réglant l'emploi des langues en matière de relations sociales entre employeurs et travailleurs, ainsi qu'en matière d'actes et de documents d'entreprise prescrits par la loi et les règlements est d'application et que par ailleurs, pour ce qui est des sièges d'exploitation établis dans la région homogène de langue française, ils tombent sous l'application du décret du 30 juin 1982 relatif à la protection de la liberté de l'emploi de la langue française dans les relations sociales entre les employeurs et leur personnel, ainsi qu'en matière d'actes et de documents d'entreprise prescrits par la loi et les règlements.

La CPCL est d'avis que les documents incriminés constituent des rapports sociaux entre l'employeur et son personnel.

Ils doivent dès lors être rédigés en néerlandais quand ils ont trait au personnel de sièges d'exploitation établis dans la région homogène de langue néerlandaise ou en français quand ils ont trait au personnel des sièges d'exploitation établis dans la région homogène de langue française.

Sous les conditions déterminées à l'article 5 dudit décret du 19 juillet 1973, une traduction dans une ou plusieurs langues peut être ajoutée si la composition du personnel le justifie.

Conformément à l'article 2 dudit décret du 30 juin 1982, l'usage supplémentaire de la langue peut être demandé par des parties.

Enfin, pour ce qui est spécifiquement des programmes informatiques, la CPCL est d'avis que les programmes en langue anglaise ne peuvent être utilisés qu'au cas où une autre solution causerait des dommages à l'entreprise parce que son fonctionnement normal ou sa capacité de concurrence seraient compromis. La charge de la preuve revient toutefois à l'employeur. Des programmes largement diffusés comme Windows, MS-Word et Excel n'appartiennent toutefois pas à ces exceptions qui peuvent être accordées (cf. avis 33.190/II/N du 5 juillet 2001).

Partant, la CPCL estime la plainte recevable et fondée.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[...]